

Article L2312-12 du Code du travail

Date de mise à jour : 16 Novembre 2022

Notre analyse

Le CSE peut proposer à l'entreprise des mesures de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés et leurs conditions de vie dans l'entreprise ; il peut agir de sa propre initiative ou à la demande de l'entreprise.

Il fait également des propositions sur les conditions selon lesquelles les salariés, leurs ayant-droits et les salariés partis à la retraite peuvent bénéficier de garanties complémentaires : garantie décès, retraite, couverture des risques d'invalidité ou d'incapacité de travail, couverture des risques portant atteinte à l'intégrité physique des salariés ou liés à la maternité, avec des contrats de mutuelle ou de prévoyance, risque d'inaptitude et risque chômage, mais aussi constitution d'avantages sous forme de pensions de retraite, indemnités, primes de départ en retraite ou de fin de carrière.

Article L2312-12 du Code du travail

Le comité social et économique formule, à son initiative, et examine, à la demande de l'employeur, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés, leurs conditions de vie dans l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)